

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1041

présenté par
M. Guerini

ARTICLE 21

Après le mot :

« confidentialité »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« et la protection de ces informations, et qu'elles ne sont pas traitées ultérieurement pour une finalité autre que celle du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer, s'agissant des informations obtenues par une administration dans le cadre d'un traitement automatisé, la notion de non-partage, dont la portée juridique est floue.